

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°54/2026**  
**SENTIER SECTEUR GATEAU – SIGNAL DU SAC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301142-20260617-54-AII

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2026

Publication : 22/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire de la Commune de Flumet ;

**VU** l'article R 163-6 du code forestier 1er alinéa relative à la circulation des véhicules terrestres et le décret N° 92.258 du 20 Mars 1992 ;

**VU** les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

**CONSIDERANT** les chûtes de pierres de la montagne dite « Le gâteau » sur la route d'accès à celle-ci ;

**CONSIDERANT** les effets néfastes que peuvent avoir des passages répétés de véhicules sur ces pistes fragiles par leur tracé et le matériau qui les compose ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sauf exception mentionnées à l'article 2, la circulation des véhicules à moteur est **INTERDITE** dans les cantons du BUCKLARD et BONNE FONTAINE, sur les pistes suivantes :

Piste n° 1 : Piste de Bonne Fontaine - du Sciozier à Bonne Fontaine

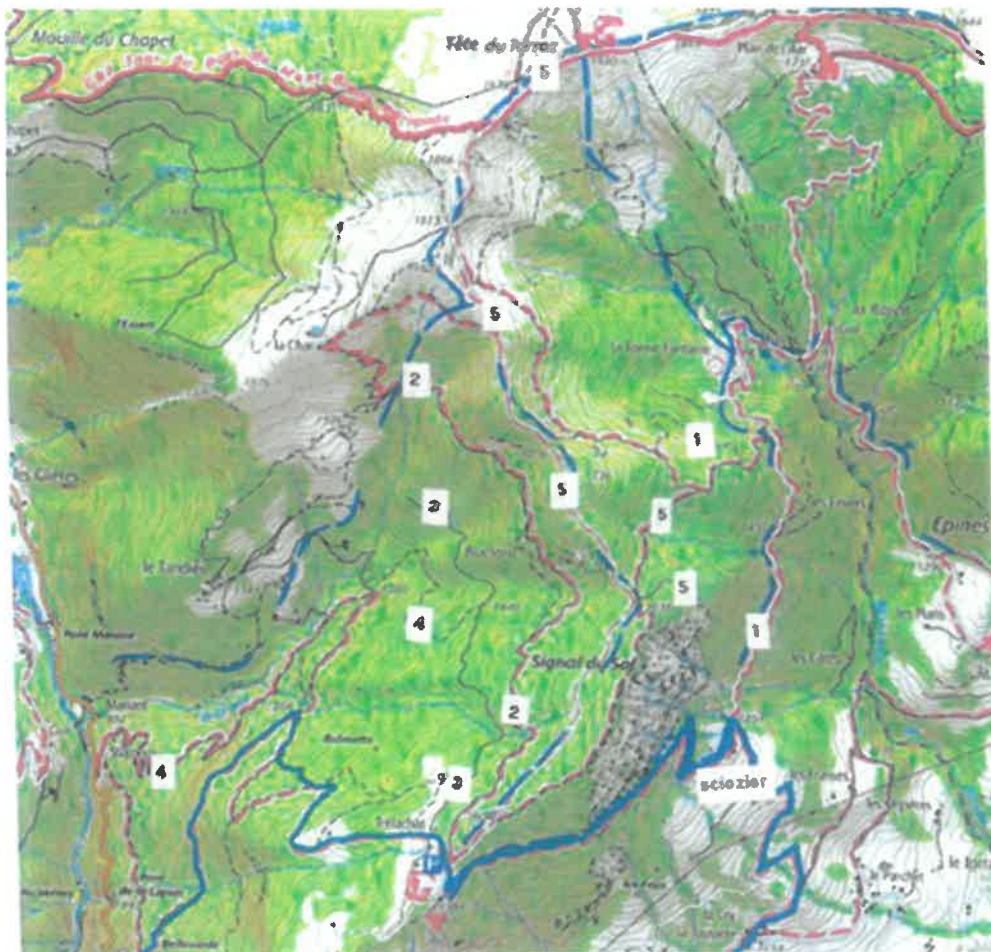
Piste n° 2 : Piste du Tanieuvre

Piste n° 3 : Piste de Bueklard

Piste n° 4 : Piste du Tandieu

Piste n° 5 : Toutes les pistes au départ du signal du Sac

Les pistes sont localisées sur le plan ci-dessous par leur numéro de piste



**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules à moteur, sur les secteurs cités à l'article 1, est autorisée à titre exceptionnel aux personnes physiques et morales suivantes :

Aux véhicules de chantier, véhicules et matériels de travaux forestiers ou agricoles

Au service "sentiers" de la communauté d'agglomération Arlysère

Aux propriétaires fonciers de parcelles privées.

**ARTICLE 3 :**

La circulation des véhicules à moteur, sur la piste du Signal du sac à la tête du Torraz, est autorisée à titre exceptionnel au gérant du food truck situé à la Tête du Torraz, du 1er juin au 30 novembre.

**ARTICLE 4 :**

La barrière entre le Gâteau et le Signal du Sac est fermée du 1er décembre au 31 mai, seules les personnes citées à l'article 2 et 3 sont autorisées à emprunter la piste entre la barrière et la Tête du Torraz pendant cette période.

**ARTICLE 5 :**

Les chasseurs en charge de poser les panneaux « chasse en cours » sont autorisés à circuler sur les pistes de la tête du Torraz, Bonne Fontaine et Tanieuvre entre le 10 septembre et le 1er décembre. Ils sont autorisés à emprunter ces 3 pistes uniquement pour cette raison (pose des panneaux) et uniquement pendant cette période. Ils doivent placer de manière visible leur laissez-passer sous le pare-brise de leur véhicule. Ils ne sont pas autorisés à circuler sur d'autres pistes.

**ARTICLE 6 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 7 :**

La signalisation se fera conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet, notamment les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts.

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation sur les pistes forestières des cantons de Bonne Fontaine et Bucklard.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de secteur ONF
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ugine
- SDIS 73

Fait à Flumet, le 17 juin 2026

Le Maire,

Jean-Christophe GROSSET-GRANGE

